COMMÉMORATIONS

En ce mois d'août 1989, la célébration du 125e anniversaire de l'adoption de la Convention de Genève du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne *offre l'occasion de rappeler combien ce petit texte de dix articles a marqué une étape dans l'histoire de l'humanité en ouvrant la carrière de tout le droit conventionnel de la guerre et de ce qui deviendra le droit international humanitaire.*

«Pour la première fois dans l'Histoire, les Etats, en reconnaissant une aire inviolable où le fer ni le feu ne peuvent pénétrer, acceptaient de limiter, sur le plan international, leur propre puissance en faveur de l'individu et au nom d'un impératif altruiste. Pour la première fois, la guerre cédait le pas au droit».

Ainsi s'exprime Jean Pictet dans un article intitulé «La première Convention de Genève», publié dans la Revue internationale de la Croix-Rouge *en août 1964, à l'occasion du centenaire de l'adoption de la Convention.*

Cet article décrit la genèse de la Ire Convention de Genève, il en dégage l'esprit et il montre tout ce qui en fait, pour reprendre la belle expression du jurisconsulte suisse Johann Caspar Bluntschli, «une des plus nobles conquêtes de l'esprit humain».

En publiant à nouveau cet article (voir p. 289) que l'auteur, vice-président d'honneur du CICR, a bien voulu réadapter quelque peu pour la circonstance, la Revue *a choisi de rendre hommage à sa façon à celui qui fut un des principaux inspirateurs des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 et à qui l'on doit en grande partie que le droit humanitaire se soit développé et imposé sur le plan universel depuis la Seconde Guerre mondiale.*

*

* *

Commémorer le 22 août 1864, c'est rappeler et se rappeler les efforts consentis par le CICR depuis sa fondation, les obstacles de toute nature qu'il lui a fallu franchir pour que soit étendue la protection aux forces armées en mer, puis aux prisonniers de guerre et enfin aux civils, mais aussi pour que soit réglementée avec toujours plus de rigueur la conduite des hostilités et limité l'emploi de certaines armes[1].

Si les débats de la Conférence de 1864 nous sont bien connus — on lira avec profit le compte-rendu commenté de ses séances dans un numéro que la Revue *a consacré en août 1964 au centenaire de la première Convention de Genève — le contexte politique et social dans lequel se déroulent les assises de la Conférence de 1864 l'est moins. En analysant la presse genevoise de cette année-là (voir p. 294), André Durand fait revivre le débat d'idées que suscitent les propositions du Comité international. Dans ce bouillonnement d'idées qui caractérise la seconde moitié du XIX^e siècle, où les préoccupations d'ordre social se mêlent aux velléités pacifistes dans un climat d'internationalisme encore hésitant, l'opinion, en Europe, n'est pas encore tout a fait acquise aux principes d'humanité et d'impartialité que défend l'institution genevoise; elle est même partagée entre les partisans de l'aide engagée, favorisant des communautés, certains des pays au détriment des autres et ceux de l'aide indiscriminée que prône le Comité. On découvrira même que des voix se sont élevées contre l'aide humanitaire aux victimes des conflits armés de crainte qu'elle ne favorise la guerre, tandis que d'autres estimaient plus urgent et plus juste l'établissement de règles de protection des victimes de la misère sociale.*

Les réactions de la presse suisse romande, dont le rayonnement s'étendait sur toute l'Europe, nous font mieux percevoir, au delà des enjeux politiques et des priorités sociales, la portée universelle et le caractère irréversible du traité d'août 1864.

Commémorer, c'est aussi en quelque sorte cultiver le passé pour mieux comprendre le présent et mieux servir l'avenir. Aussi ce numéro spécial de la Revue *est-il plus particulièrement consacré à celles et ceux, inconnus ou méconnus, qui, par leur foi, leur force de conviction et leur ténacité, ont contribué à limiter la violence et la haine sur les champs de bataille, à établir des règles humanitaires au bénéfice des combattants et des non-combattants, à tenter de faire triompher le droit jusqu'à sa cristallisation, un jour d'août 1864.*

---

[1] La Confédération suisse, Etat dépositaire des Conventions de Genève, célébrera le 22 août 1989 à Berne, le 125^e anniversaire de l'adoption de la I^re Convention de Genève. La *Revue* rendra compte de cette manifestation dans son numéro de septembre-octobre 1989.

Ainsi en est-il des médecins des services de santé militaires. De tous temps des médecins militaires se sont élevés contre l'abandon des blessés sur les champs de bataille, contre l'impréparation sanitaire, surtout au XIX^e siècle où les batailles prennent un tour toujours plus sanglant. Confrontés à l'obscurantisme des uns, à l'opportunisme des autres, ces médecins ont cependant contribué à imposer leurs vues et leurs méthodes pour plus d'humanité dans les conflits armés.

La Revue *a voulu en savoir davantage. Le D^r Jean Guillermand retrace dans ses colonnes (voir p. 318) l'action humanitaire des médecins des armées depuis l'Antiquité; il nous fait partager les préoccupations des John Pringle, Pierre François Percy, Lucien Baudens, Ferdinando Palasciano, apôtres avant l'heure de la neutralisation des blessés et de l'inviolabilité des soignants et des lieux de soins.*

La Revue *inaugure ainsi avec ce numéro une série d'articles qui traiteront des origines du droit humanitaire. On sait que les principes humanitaires appartiennent à toutes les communautés humaines et qu'ils plongent leurs racines dans tous les terrains. Il suffit de comparer les diverses coutumes, religions et doctrines pour découvrir que la violence peut être endiguée et la souffrance atténuée et, qu'une fois éliminé ce qu'elles ont de spécifique, «il reste au fond du creuset un métal pur qui est le patrimoine de l'humanité», comme l'écrit J. Pictet.*

Ainsi, les textes de l'Inde ancienne qu'analyse le professeur L. R. Penna, sont-ils significatifs à cet égard (voir p. 346). Certaines dispositions du Mahâbhârata et de la loi de Manou relatives aux moyens et méthodes de combat et à la protection des victimes des conflits présentent un parallélisme surprenant avec le Règlement de la Haye de 1907 et certaines dispositions des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels[2].

*
* *

Autre événement capital en ce mois d'août 1989, la commémoration du 200^e anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. *Si l'on ne peut tracer un lien direct entre la Déclaration et le droit international humanitaire, il n'en demeure pas*

[2] La *Revue* publiera ultérieurement des études sur la conception islamique du droit humanitaire, les apports spécifiques de l'Europe occidentale, de l'Ecole hispano-américaine, à l'élaboration de droit humanitaire, etc.

moins que les règles qu'ils promulguent ont un dénominateur commun: la défense de la dignité de l'homme.

Chercher la concordance entre la Déclaration et les Conventions de Genève revient, comme le fait remarquer dans son étude comparative, Maurice Aubert, vice-président du CICR (voir p. 364), à «analyser des règles de droit acceptées par la conscience universelle». Le principe de la non discrimination, la protection contre l'arbitraire, le respect des convictions religieuses, la protection des biens civils, etc. apparaissent ainsi comme autant de points de convergence.

*
* *

Commémorer ces deux grands événements que furent l'adoption de la Ire Convention de Genève et celle de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, c'est non seulement rappeler l'acquis de cette longue marche du progrès humanitaire, c'est aussi mesurer tout le chemin qui reste à parcourir pour toujours plus étendre un minimum de protection aux êtres humains, ceux aussi qui sont victimes des troubles et des tensions internes. Et dans ce cas, commémorer, c'est en appeler à nouveau à la mobilisation humanitaire, au développement et à l'application des règles humanitaires fondamentales, afin que ne se reproduisent plus les tragédies comme celles que le monde a connues pendant la Seconde Guerre mondiale.

On méditera à cette occasion les déchirements que vécut le CICR entre 1939 et 1945 face aux persécutions nazies dont furent victimes tant de civils. Les deux ouvrages qui viennent de paraître sur ce sujet douloureux et dont il est largement rendu compte ci-après (voir p. 391) nous invitent à la réflexion sur les leçons à tirer, aujourd'hui comme hier, de la confrontation entre le droit et la violence, entre la raison et le fanatisme.

La Revue